

En bref...

Actualités et Jurisprudences

Edito

Risque grave « identifié et actuel » : le recours à une expertise admis, même si ce risque existe depuis plusieurs mois ! (TJ La Rochelle, 7/7/2022, n°22/00235)

Dans cette affaire, le CHSCT avait déclaré un **risque grave et imminent** sur l'ensemble du personnel du service des Urgences d'un Groupe Hospitalier, risque contesté en réunion par la Direction. Néanmoins, par une **délibération** du 6 mai 2022, le CHSCT décide de recourir à un **expert habilité**, au titre d'un risque grave de nature psychosociale. Le Groupe Hospitalier, via la procédure accélérée au fond (référé), saisit le Tribunal Judiciaire de La Rochelle afin de faire annuler cette délibération.

Selon la Direction : « *aucun élément objectif matériellement vérifiable* » n'est avancé par le CHSCT mais surtout, **ce risque ne serait pas « actuel »**, comme l'exige le Code du travail, puisque **la situation litigieuse serait connue depuis plusieurs mois...**

Au contraire, selon le CHSCT : le risque grave est justifié par de nombreuses tensions, du stress, un sous-effectif structurel et une surcharge de travail. En outre, selon le Comité, **un risque connu depuis plusieurs mois ne signifie pas qu'il n'existe plus au moment de la désignation de l'expert.**

Le Tribunal Judiciaire de La Rochelle donne entièrement raison au CHSCT et **déboute le Groupe Hospitalier** de sa demande.

Selon le Tribunal, conformément à l'article **L.2315-94** du Code du travail, le risque est :

- **Grave** (pour toutes les raisons objectives invoquées par le Comité) ;
- **Identifié** (c'est ici un risque de nature psychosociale) ;
- Et **actuel** : le risque invoqué par le Comité lors de sa délibération existe réellement à ce moment-là, peu important, selon les Juges, que ce risque puisse exister depuis plusieurs mois.

Le Tribunal Judiciaire, dans ce jugement transposable au CSE rappelle, à juste titre, qu'un risque « actuel » n'est pas nécessairement « soudain ». Un **risque actuel** est simplement un risque qui existe au moment de l'action du Comité !

A retenir...

Cass. Soc. 6/7/2022

Inaptitude - reclassement

Le **refus** de la proposition de reclassement par le salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ne le **prive** de l'indemnité spéciale de licenciement **que si ce refus est abusif**. Or, le refus d'un reclassement qui **modifie le contrat de travail** du salarié n'est pas abusif : **l'indemnité spéciale est due**.

Cass. Soc. 6/7/2022

Congés payés

Lorsqu'un litige relatif à des congés payés **non pris** survient, c'est à **l'employeur**, et à lui seul, de **prouver** qu'il a tout mis en oeuvre pour que le salarié prenne ses congés.

Cass. Soc. 12/7/2022

DREETS - PAP

Le DREETS (ancien « DIRECCTE ») décide de la **répartition** des sièges et des salariés dans les collèges électoraux **si et seulement si** une **tentative loyale** de négociation entre l'employeur et les syndicats a eu lieu : le **principe de loyauté** reste la règle dans la **négociation** du PAP !

SPCE

Parc Éco Normandie
76430 Saint-Romain-De-Colbosc

Ludovic LEPREVOTS : 06.30.64.45.02
Philippe LEBOURG : 06.30.70.54.26
Tom LEBOURG : 06.05.48.85.33